

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT.
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT du RHONE :
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 franc de plus par trimestre.
Prix des Annonces: 25 c. la ligne.

Le CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.—Il donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE:

à LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, 27, et grande rue Mercière, 32, au 2^e.
 à PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et C^o, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVÉ-DENONCQUES, rue Lepelletier, 3.
 Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

Lyon, 20 décembre 1841.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Audience du 16 décembre 1841.

Présidence de M. Terme, maire.

Traité avec les époux Carrier pour échange de terrains.— Rapport et décision sur les modifications proposées au règlement de l'entrepôt des liqueurs en ce qui concerne le commerce des liqueurs.—Nouveau rapport et commencement des débats sur les plans de régénération du quartier de la Boucherie-des-Terreaux.

Présents : MM. Arnaud, Acher.—Bergier, Bodin, Brossette.—Capelin, Couderc.—Durand, Donet, Dupasquier, Dolbeau.—Falconnet, Faure-Pécllet.—Guerra.—Laforest, Lacroix-Laval (de).—Menoux, Mermet, Martin (C.), Malmazet, Martin (P.-P.).—Nepple.—Pons.—Quantin.—Reyre.—Seriziat-Carrichon, Seriziat.—Vachon-Imbert, Vauxonne (de).—Barrillon.

La séance est ouverte à six heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du 9 décembre est lu et adopté.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil trois délibérations demandées par M. le ministre des finances à titre de régularisation de comptabilité. Ces délibérations ont pour objet d'approuver itérativement les dépenses faites pour le service de l'octroi pendant les exercices de 1839, 1840 et 1841.

LE CONSEIL adopte les conclusions de ce rapport.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil un traité conclu avec les époux Carrier pour échange de parcelles de terrains leur appartenant contre une parcelle de terrains appartenant à la ville, dans le quartier de la place des Bernardines.

Ce traité, terminant par voie de conciliation une instance élevée par la ville contre les époux Carrier, obtient à la voie publique une surface de terrain de 90 mètres carrés, et leur concède en retour une surface de 3 mètres en toute propriété et une surface de 22 mètres en jouissance révocable à la volonté de la ville.

Le rapport termine en développant des raisonnements qui démontrent que le traité proposé, conclu d'ailleurs et rédigé sous l'officieuse intervention d'un honorable membre du conseil, est de tous points avantageux à la ville.

M. SERIZIAT présente quelques observations à l'appui du rapport.

LE CONSEIL, délibérant immédiatement, approuve le traité.

M. LE MAIRE lit une lettre par laquelle M. Ozanam, professeur du cours de droit commercial institué par la ville, se démet de ses fonctions.

LE CONSEIL décide, sur la proposition de M. le maire, qu'il procédera dans quinze jours au remplacement de M. Ozanam.

M. FAURE-PÉCLET, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport proposant d'approuver les comptes finaux de l'exercice de 1840, et les budgets supplémentaires de 1841 présentés par quatre institutions de bienfaisance et par les caisses de retraite des employés de la mairie et des employés de l'octroi.

LE CONSEIL approuve.

M. SERIZIAT, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport sur diverses modifications proposées pour le règlement de l'entrepôt des liqueurs.

Le règlement adopté par le conseil municipal décidait avec une loyale franchise sur le sort des liquoristes lyonnais. Il les expulsait de la ville d'une manière absolue, sauf toute indemnité ultérieure à laquelle ils pourraient avoir droit.

L'administration supérieure n'a pas adopté ce système; et, par une modification, elle a décidé que les liquoristes conserveraient la faculté de l'entrepôt fictif pour les spiritueux en cercles, sous l'express condition de ne point exporter de spiritueux en bouteilles. Cette modification a été soumise à l'approbation de l'autorité municipale. M. le maire, comprenant toute la portée de cette disposition nouvelle, a précisé qu'il convenait de la rendre moins absolue dans sa prohibition, et il a proposé d'adhérer à la réduction proposée par l'administration des contributions indirectes, sauf à en retrancher la défense faite aux liquoristes d'exporter de leurs entrepôts fictifs des spiritueux en bouteilles.

En saisissant le conseil de cette question grave, M. le maire lui a soumis en même temps une demande par laquelle MM. les liquoristes sollicitent la prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 1842 de la faculté d'entrepôt fictif qui leur avait été accordée jusqu'au 1^{er} octobre. M. le maire, trouvant quelques justes motifs à cette demande, a pensé qu'il convenait d'accorder la prorogation sollicitée, mais seulement jusqu'au 31 décembre courant.

La commission à laquelle vous avez confié le soin d'examiner cette affaire a cru devoir adopter seulement une partie des conclusions présentées par M. le maire.

La commission a reconnu qu'il y aurait de graves inconvénients à adopter la rédaction proposée par l'administration des contributions indirectes. Cette rédaction paraît favorable aux liquoristes en ce qu'elle semble leur accorder le droit de rester *intra muros*; mais en réalité elle rend cette faculté illusoire, puisqu'elle impose aux liquoristes qui voudraient user de ce droit une prohibition restrictive qui rend pour ainsi dire impossible l'exercice de leur profession. Il est facile en effet de comprendre que toute expédition de liqueurs en bouteilles se compose d'un assortiment de liqueurs proprement dites et de spiritueux tels que rhum, eaux-de-vie, kirsch, wermouth et autres de même nature; or, en interdisant la faculté d'exporter des spiritueux en bouteilles, on paralyse de fait le commerce des liqueurs.

Cette considération a vivement impressionné la commission. Elle a bien reconnu qu'à l'abri de cette disposition nouvelle, la ville arrivait, comme par l'ancienne disposition, à expulser les liquoristes; mais elle a pensé qu'il convenait à la dignité et à la loyauté du conseil municipal de s'expliquer franchement et d'aller droit au but sur cette question, sauf à laisser la voie ouverte à toute indemnité de droit.

La rédaction proposée par M. le maire tranchait, il est vrai, la question avec une égale franchise, mais dans un sens différent. Cette rédaction laissait aux liquoristes la faculté d'exporter de leurs entrepôts fictifs des spiritueux en bouteilles; cette faculté a paru à votre commission devoir être repoussée. De notables inconvénients résul-

teraient d'une telle latitude; il serait possible en effet que l'abus s'empressant d'accourir à côté de l'usage, la faculté donnée aux liquoristes devint un moyen de contrebande. Sans doute, les négociants qui font actuellement le commerce des liqueurs présentent toute garantie de moralité et ne sauraient être soupçonnés de contrebande; mais les hommes passent, tandis que les lois restent. Les lois ne doivent donc s'occuper que des faits généraux, et non des personnes; elles doivent pourvoir aux éventualités, elles ne doivent pas laisser de porte ouverte à l'abus. Votre commission a considéré encore que si la faculté d'entrepôt fictif était concédée, à quelque titre restrictif que ce fût, aux liquoristes lyonnais, il serait impossible d'obtenir la suppression du droit de circulation à Lyon, suppression que vous avez manifesté l'intention de solliciter.

Tous ces motifs ont déterminé les convictions de votre commission, et elle vient vous proposer de persister à maintenir votre approbation à l'ancienne rédaction que vous aviez primitivement adoptée.

Quant à la prorogation de faculté d'entrepôt fictif sollicitée par les liquoristes lyonnais, votre commission est d'avis qu'il convient de l'étendre jusqu'au 31 décembre courant, conformément à l'opinion de M. le maire. Votre commission a considéré que les liquoristes sont depuis long-temps prévenus de la nécessité à laquelle ils doivent se soumettre, et que c'était montrer pour eux une tolérance et une bienveillance suffisantes que de les autoriser à jouir jusqu'au 31 décembre d'une faculté qui, depuis plusieurs mois, a été enlevée aux négociants en spiritueux.

M. Seriziat ajoute plusieurs développements à son rapport et termine en présentant à la sanction du conseil un projet de délibération qui consacre les conclusions que ce rapport explique et motive.

UNE DISCUSSION s'engage sur les conclusions du rapport qui vient d'être lu.

M. BERGIER demande que, si le conseil persiste à expulser les liquoristes de la ville, la faculté d'entrepôt fictif dont ils jouissent en ce moment soit prorogée jusqu'au 30 juin prochain.

M. Bergier présente plusieurs arguments en faveur de sa proposition.

MM. Barrillon, Faure-Pécllet, de Vauxonne, Bergier, Seriziat et M. le maire prennent successivement la parole.

LE CONSEIL adopte les conclusions de ce rapport.

M. LE MAIRE : L'ordre du jour appelle la continuation des débats sur le nouveau plan proposé pour la régénération du quartier de la Boucherie-des-Terreaux. La parole est à M. Bergier, rapporteur de la commission chargée de l'examen des plans incidemment présentés.

M. G. MARTIN : Les plans sur lesquels la commission doit présenter son rapport n'ont pu être étudiés encore par le conseil; il conviendrait d'ajourner à la prochaine séance, afin que chacun pût en prendre connaissance.

M. LE MAIRE : Le conseil a été convoqué presque spécialement pour s'occuper de l'affaire dont il s'agit; il conviendrait d'utiliser cette séance pour entendre le rapport supplémentaire sur les plans récemment présentés. On pourrait ensuite continuer les débats à la prochaine séance.

LE CONSEIL adhère à la proposition de M. le maire.

M. BERGIER lit un rapport dans lequel il rend compte de l'examen auquel, par ordre du conseil, la commission a soumis les plans nouvellement proposés.

Ces plans étaient au nombre de trois; la commission était d'avis qu'il n'y a pas lieu de les prendre en considération, soit parce que leurs dispositions seraient moins avantageuses, soit parce que leur exécution serait infiniment plus coûteuse que celle du plan proposé par la commission.

Cependant la commission, conduite par son travail à rechercher quelles dispositions convenaient le mieux pour la régénération du quartier de la Boucherie, a été amenée à reconnaître qu'il serait utile d'introduire une modification au plan qu'elle avait proposé. Cette modification, présentée par M. le maire, a pour objet de prolonger la rue des Bouchers jusqu'à la rue du Bessard. Ce prolongement offre plusieurs avantages. Il jette plus de jour et plus de lumière dans le quartier régénéré; il multiplie les voies de circulation; il prépare la faculté de prolonger plus tard la rue des Bouchers jusqu'à la place de la Platière; enfin il facilite et simplifie l'exécution en la livrant en deux opérations bien distinctes et qui peuvent s'aider l'une par l'autre.

Il arriverait en effet par cette disposition nouvelle que le grand parallélogramme situé entre les rues nouvelles de la Boucherie et du Bessard serait divisé en deux masses par le prolongement de la rue des Bouchers. La plus grande de ces masses, située du côté de la Saône, pourrait être de suite dénucléée et vendue pour être reconstruite. Cette vente produirait au moins un million; cette somme serait immédiatement employée à l'achat des maisons qui obstruent le sommet de la rue actuelle de la Boucherie et celles qui forment le côté sud de la place du même nom. L'autre masse, formant la partie orientale du parallélogramme, serait alors vendue, et le produit de cette vente servirait à compléter la somme nécessaire pour l'acquisition des maisons qui obstruent l'entrée de la place de la Miséricorde et de celles qui forment le côté sud de la rue du Bessard.

La commission exprime d'ailleurs l'avis qu'il est utile que la ville obtienne l'autorisation d'exproprier pour cause d'utilité publique les maisons assises en totalité ou en partie sur les terrains nécessaires à la nouvelle voie publique.

M. le rapporteur termine en présentant à la sanction du conseil un projet de délibération qui consacre les conclusions qu'il vient de motiver.

M. MERMET : A-t-on bien réfléchi sur l'importance de la décision proposée au conseil? L'affaire sur laquelle cette décision aurait pour objet de prononcer n'est pas seulement grave sous le rapport pécuniaire; elle est grave encore sous le rapport de l'intérêt public et des intérêts privés qui s'y rattachent.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'il existe une ordonnance royale qui a sanctionné un plan longuement discuté par le conseil il y a deux ans. Convient-il que le conseil change à chaque instant ses déterminations, quand elles ont été prises en connaissance de cause? Convient-il que le conseil adopte aujourd'hui une décision contraire à celle qu'il a adoptée il y a peu de temps? En agissant ainsi, n'inspirerait-il pas quelque défiance sur la maturité de ses décisions,

ne s'exposerait-il pas à être justement accusé de versatilité, et enfin ne risquerait-il pas de compromettre la considération dont il jouit?

Par ces motifs, je crois qu'il est de la dignité du conseil de maintenir son ancienne décision.

M. G. MARTIN demande que la discussion soit ajournée à la séance prochaine.

M. MENOUX pense qu'il conviendrait de prendre un ajournement plus long.

M. FALCONNET : Les observations présentées par un des honorables préopinants, relativement à l'effet que produirait une décision nouvelle du conseil sur le plan de régénération du quartier de la Boucherie, ne me semblent pas devoir être prises en considération.

Le conseil ne saurait être accusé de versatilité quand il rectifie ses décisions pour en améliorer les effets. Certainement il vaut mieux modifier un plan dont on reconnaît les inconvénients que de le conserver inamovible par ce seul motif qu'il a été approuvé, sauf à être amené plus tard par l'expérience à déplorer cette approbation. La considération dont jouit le conseil n'aurait pas à souffrir de ce qu'il chercherait à faire le mieux possible; elle souffrirait bien plutôt s'il paraissait hésiter à réaliser ce mieux quand la possibilité d'une telle réalisation lui est démontrée en temps utile pour qu'il puisse l'effectuer.

Je ne veux pas m'engager en ce moment dans le fond de la discussion; je présenterai seulement quelques observations qui me paraissent donner la preuve que le plan proposé par la commission vaut infiniment mieux que tous les plans proposés ou adoptés jusqu'à ce jour pour la régénération du quartier de la Boucherie.

M. Falconnet compare avec tous les autres le plan présenté par la commission. Il fait ressortir les avantages de ce dernier projet. Il démontre combien mieux il satisfait aux besoins de la circulation en coordonnant la corrélation générale des directions, en unissant ensemble par une liaison harmonieuse les voies nouvelles, en leur donnant des dimensions sagement calculées, en tirant parti, au profit de la ville, des terrains inutiles à la voie publique, et enfin en conciliant tous les besoins d'une circulation active avec les intérêts financiers de la cité, de manière à ce que ce plan soit à la fois le meilleur et le moins coûteux de tous. Il fait ressortir les avantages qui dérivent de la modification proposée par M. le maire, modification qui permet de diviser en deux parties distinctes l'exécution de cette importante opération, de manière à en simplifier et à en faciliter beaucoup le mouvement financier. M. Falconnet examine enfin le point auquel est arrivée l'affaire dont le conseil s'occupe. Il établit qu'il est urgent de prendre une décision sur cette affaire dont la solution ne saurait être ajournée sans compromettre les intérêts de la cité. Il termine en déclarant que, dans son opinion, le plan proposé par la commission est de tous points convenable, homogène et avantageux. Le conseil ne sera pas détourné d'adopter ce plan par cette considération mal fondée qu'un autre plan a déjà été adopté. Il serait vraiment fâcheux d'établir cet précédent qu'il faut persister dans ce qui est fait par le seul motif que cela est fait, quoiqu'il soit possible et temps encore de faire mieux.

M. DUPASQUIER : On parle beaucoup des sommes que produirait la vente des terrains que la ville possède dans le quartier de la Boucherie-des-Terreaux, on fait ressortir l'emploi qu'on pourrait faire des sommes que produirait cette vente; mais on ne dit pas comment la ville pourra retrouver le million qu'elle a déjà engagé dans cette affaire.

M. FALCONNET : Il est facile de répondre à la question que M. Dupasquier vient de poser. Il est certainement impossible d'exécuter une amélioration aussi vaste, aussi importante que celle de la régénération de tout un quartier sans dépenser des sommes considérables. Il est hors de doute que les acquisitions faites par la ville pour la régénération du quartier de la Boucherie ont été faites à des prix avantageux et que cette opération a été entièrement favorable aux intérêts financiers aussi bien qu'aux intérêts matériels de la cité.

M. G. MARTIN appuie l'opinion exprimée par M. Falconnet.

MM. Mermet, Dupasquier et G. Martin prennent successivement la parole.

LA DISCUSSION est continuée à la prochaine séance. Il est neuf heures; la séance est levée.

A aucune époque, depuis onze ans, nous n'avons vu, à la veille d'une session, cabinet se trouver dans une position pareille à celle du cabinet du 29 octobre. Jamais administration n'a eu à se présenter devant les chambres avec des actes en si grand nombre et si graves à justifier, et une majorité plus incertaine; jamais ministère ne s'est trouvé en présence d'une chambre plus tiraillée dans tous les sens, et avec aussi peu de ressources pour rapprocher toutes les fractions qui la divisent. M. Guizot a eu beau vouloir employer la corruption, il y a des choses pour lesquelles la corruption elle-même est inefficace, si portées que soient d'ailleurs à l'accueillir les natures auxquelles on la présente, et voilà pourquoi M. Guizot, malgré tout ce qu'il a fait en ce genre depuis quelques mois, n'a pu réussir à s'assurer dans la chambre une majorité qui lui permette de traverser la session et d'arriver sans embarras aux élections générales.

Les élections générales! voilà le but vers lequel sont aujourd'hui tournés tous les regards; voilà l'objet qui préoccupe la pensée de tous les hommes d'état. Chacun se demande quel est celui qui présidera à cette grande épreuve, car chacun sait que celui auquel il sera donné de diriger les esprits dans cette circonstance pourra acquérir, pour l'avenir, une influence et une autorité qui assureront à ses projets un peu plus de chances d'accomplissement qu'aucune administration n'a pu en avoir jusqu'à présent.

Ainsi tous les efforts des adversaires de M. Guizot, dans quelque camp politique qu'ils marchent, tendront-ils à empêcher ce ministre d'arriver jusqu'à la dissolution de la chambre et par suite jusqu'aux élections; on ne veut pas davantage que M. Moïé puisse encore une fois présider à ces opérations élec-

torales sur lesquelles le cabinet du 15 avril, dont il était le chef, a exercé une influence corruptrice dont le scandale a été dénoncé à la tribune. Voilà pourquoi en ce moment le centre gauche Dufaure, le centre gauche Thiers et la gauche Barrot cherchent à s'entendre et à former une majorité, au moins temporaire, qui renverserait M. Guizot et ne lui laisserait pour les prochaines élections d'autres préoccupations que celles que lui donnera le soin de sa propre candidature au collège de Lisieux.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER GARIN.

Audience du 18 décembre.

C'est aujourd'hui que le jury doit prononcer sur le sort des sieurs Verrières, Farget et Petit, accusés de meurtre sur la personne de Mathieu Varagnat. La foule, déjà nombreuse aux audiences précédentes, est devenue si compacte que M. le président est obligé de faire placer plusieurs factionnaires à la porte de l'audience pour maintenir la tranquillité.

M. Vincent Saint-Bonnet, dans son réquisitoire que l'espace ne nous permet pas de reproduire, fait ressortir toutes les charges de l'accusation. Il adjure MM. les jurés de se rappeler leur serment et de prononcer un verdict de culpabilité.

M^e Côte prend ensuite la parole et présente la défense de l'accusé Verrières.

M^e Margerand, défenseur de Farget et de Petit, a combattu avec talent les charges de l'accusation. Il s'est surtout attaché à établir l'alibi de Farget et Petit qui, suivant la déposition des époux Perrier, cabaretiers, n'ont point paru dans leur cabaret pendant la soirée du dimanche où le meurtre a été commis.

Après des répliques animées de l'avocat-général et des deux défenseurs, M. le président fait un résumé lucide et impartial des débats.

Le jury, qui est resté près d'une heure en délibération, rapporte un verdict d'acquiescement.

M. le président aux accusés : Vous allez être rendus à la société, à votre famille, à vos amis ; n'oubliez jamais que pendant trois jours vous avez été assis sur les bancs de la justice criminelle, et ce ne sera pas trop désormais de toute une vie régulière et irréprochable pour faire oublier vos fâcheux antécédents.

L'audience est levée à minuit.

Le témoin François Barbier est emmené en prison.

Chronique.

LYON.

La cour royale de Lyon doit se réunir mercredi prochain, sous la présidence de M. de Belbeuf, premier président, pour prononcer de nouveau sur la question de publication des annonces légales.

— Le 14 de ce mois, à onze heures et demie du matin, le nommé Joseph Ravel, âgé de 26 ans, ouvrier passementier, demeurant rue Neyret, s'est suicidé en se coupant la gorge avec un rasoir.

Ce malheureux donnait depuis quelque temps des signes évidents d'aliénation mentale. Une monomanie de lire et de commenter chaque mot de ce qu'il lisait avait égaré sa raison au point de l'amener à dire que son cœur était dans sa cuisse ; la veille de sa mort, il avait prévenu ses camarades de la résolution qu'il a trop malheureusement mise à exécution.

— M. le lieutenant-général ignore probablement que nos pauvres Lyonnais n'ont d'autre endroit, pour prendre un rayon de soleil en hiver, que la place Bellecour ; car, s'il connaissait notre manque de promenades, il n'occuperait pas tous les dimanches cette place par des revues qui peuvent tout aussi bien se passer le lundi. Nous ne doutons pas que, mieux éclairé, il ne nous rende notre unique promenade pendant les quelques beaux jours que l'hiver nous laisse.

— Les amis du docteur Bouchet et les souscripteurs pour le monument qu'on doit élever sur sa tombe apprendront avec plaisir que M. de Ruolz vient de terminer le buste en marbre de ce médecin, et que ce buste, remarquable, dit-on, sous tous les rapports, doit prendre place au musée de Lyon, parmi ceux des hommes distingués qu'a produits notre ville.

— On a trouvé sur la rivière d'Iseron, dans l'endroit où elle se réunit avec le fleuve du Rhône, sur la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, le corps d'un homme inconnu et qu'on présume s'être noyé récemment. Il paraît être âgé d'environ 30 ans, taille d'un mètre soixante-cinq centimètres, cheveux et sourcils clairs, yeux bleus, front couvert, barbe rousse, nez gros et épilé, un ulcère chancreux à la lèvre supérieure, près de la commissure du côté droit, et un autre ulcère au pied droit.

Il est vêtu d'une veste et d'un pantalon en velours coton (le pantalon est rapiécé aux genoux), deux gilets, un en coton quadrillé rouge écossais, l'autre en laine noire, rayé blanc, une chemise en toile de ménage sans marque ; il était sans cravate et pieds nus.

— Nous avons témoigné quelque étonnement, dans le feuilleton du *Censeur* du vendredi 16 courant, de ce que les tableaux de M. Hostein ne figuraient point encore à l'exposition. Nous recevons du secrétariat de la société des Amis des Arts une note d'où il résulte que ces tableaux ont dû partir de Paris le 17 par la diligence. Nous nous empressons de lier cette communication à la publicité.

— Samedi, à l'ouverture du théâtre des Célestins, pendant que le public se pressait sous le péristyle pour pénétrer dans l'intérieur, deux voleurs ont été arrêtés en flagrant délit de vol.

— On a donné lundi au théâtre des Célestins la première représentation des *Pilules du Diable*. Cette pièce-féerie est une copie du *Pied de Mouton*, revue, corrigée et considérablement augmentée. Elle est ornée de métamorphoses, changements, etc. (style de l'affiche). Les décors, peints par M. Savette, sont magnifiques ; les costumes sont fort riches ; les changements et métamorphoses sont surprenants. Enfin c'est un genre de spectacle qui doit attirer la foule.

Nous avons seulement deux observations à faire. D'abord on avait négligé, avant l'ouverture des bureaux, de placer des barrières pour former ce qu'on appelle à Paris la queue.

Il est résulté de ce manque de précautions un tumulte effroyable qui n'a pu être calmé qu'à grand renfort de soldats.

Notre seconde observation porte sur l'élévation du prix des places pour les *Pilules du Diable*. On disait à côté de nous que M. le maire, désespérant de faire approuver par le conseil municipal un nouveau supplément de subvention théâtrale, avait trouvé bon ce moyen détourné, en prenant directement dans la poche du public la somme que les conseillers de la ville ne voulaient pas accorder. Nous renvoyons ces observations à M. le maire.

— Le cours de littérature étrangère aura lieu les mercredis et les vendredis, à une heure et demie, au palais Saint-Pierre.

M. Eichhoff, professeur, après une introduction à la littérature anglaise, fera l'histoire de la poésie, en s'attachant principalement aux œuvres de Shakespeare, Milton et Byron.

Ce cours s'ouvrira le mercredi 22 décembre.

— La faculté des lettres procédera le 4 janvier 1842 à l'examen des candidats au baccalauréat.

Avant l'ouverture des épreuves, les aspirants adresseront au recteur de l'académie leur acte de naissance constatant qu'ils sont âgés de 16 ans au moins et un certificat prouvant qu'ils ont fait un cours de rhétorique et de philosophie dans un collège ou dans une institution de plein exercice, à défaut, dans la maison de leur père, oncle, frère ou tuteur. Ils se feront inscrire en même temps au secrétariat de l'académie.

DÉPARTEMENTS.

Une nouvelle secousse de tremblement de terre a été ressentie le 10 de ce mois à Belley (Ain) et dans les environs. On écrit de cette ville que cette nouvelle commotion, quoique un peu moins forte que celle du 2, a causé un plus grand effroi dans la population, en raison du retour de ce phénomène. La direction de la secousse a été la même que celle de la première.

— On écrit de Grenoble, 18 décembre :

» Nous apprenons qu'un détachement de troupes est parti pour Domène afin d'y opérer le recensement.

— Le conseil-général du département des Bouches-du-Rhône a été convoqué pour le 20 courant, à l'effet de délibérer sur les moyens d'exécution du projet d'établissement d'une école d'arts et métiers dans la ville d'Aix, ainsi que sur les autres affaires qui lui seraient soumises par le préfet.

— On lit dans le *Journal de Saint-Etienne* :

« Dans la nuit de mardi à mercredi dernier, un violent incendie s'est déclaré dans la rue Saint-André, maison Linier. Le feu paraît avoir couvé long-temps dans le bâtiment de derrière qui est occupé par un teinturier en laine ; on croit qu'il a été communiqué par un tuyau de poêle.

» Lorsqu'il a fait explosion, tout le bâtiment de derrière s'est trouvé embrasé, et la flamme s'est bien vite étendue aux ailes et aux bâtiments du devant. En ce moment la foule accourue aux cris de détresse a été témoin d'une scène pleine d'un touchant intérêt et d'effroi : la dame veuve Linier a paru avec ses enfants aux croisées du second étage, seule issue laissée par les flammes qui avaient envahi l'escalier ; après avoir attaché un drap à la fenêtre, la mère ne s'occupa que du soin de sauver d'abord ses enfants. Tous furent heureusement recueillis aux croisées du premier étage par M. Mésoniat, lieutenant de pompiers, qui, dans cette circonstance, a fait preuve de dévouement et de courage.

» Cinq pompes ont dû jouer pour maîtriser l'incendie qui dévorait des bâtiments au milieu desquels il était difficile de s'introduire ; deux ont été établies dans le lit même du Furens. Enfin, après deux heures de travail, on a pu préserver les maisons voisines qui étaient fortement menacées.

Une commission s'occupe en ce moment de la fondation d'un *Cercle des Arts*, dont l'établissement aurait lieu, suivant la communication qui nous est faite, sur la place de la Boucherie-des-Terreux, et dont le but est la réunion de tous les cercles existant à Lyon.

Le *Cercle des Arts* se propose, comme on le voit, de concentrer sur un seul point, dans la réunion de toutes, les avantages inhérents à chacune de ces sociétés. « Chaque sociétaire aura droit d'entrée aux concerts, aux expositions annuelles, ainsi qu'aux places réservées à l'hippodrome les jours de course. Le cercle sera ouvert tous les jours, et les sociétaires y trouveront tous les agréments et tout le confortable qu'il sera possible d'introduire dans un établissement de ce genre. »

Nous publions aujourd'hui une première liste des personnes qui ont souscrit un abonnement de 105 f. par an pendant trois ans pour la fondation du *Cercle des Arts*.

MM.	MM.
Jayr, conseiller-d'état, préfet du Rhône.	De Champ-Dyonis.
Clément Reyre.	Valentin.
Jules Roche.	Tavernier.
Et. Gautier.	Audra-Fauvel.
Joseph Villefranche.	Bonivert.
E. Bourcier.	L. Perrin.
Platzmann.	Audra cousins.
A.-L. Couchaud.	L. Bonnardel.
Maurier.	A. Mottard.
Couderc.	Alph. Jame.
Elleviou.	P. Carlier.
Barrillon.	Dardel.
M. Teillard.	H. Jame.
Ch. Grogner.	P. Brunet.
Camille Grogner.	P. Cochand.
Duseigneur.	J.-B. Bellin.
Jourdan.	V. Bouyer.
F. Maille.	Racine aîné.
Alph. Dupasquier.	C. Doguin.
Bonnet, chirurgien-maîor.	G. Vincent de Vaugelas.
Gaillard, receveur.	Aimé Vincent.
Goyard.	Aug. Nuiry.
Flachat.	Pavy.
J. Forest.	S. Saint-Jean.
Levrat.	Ch. Dunod.
Perricaud.	V. Coste.
Marieton.	C.-J. Bellay.
	Evariste Bouchet.

Marieton.

Joly.

Dumortier frères.

Chevrier.

Jogand.

Bouchard.

Le comte H. de Chaponay.

Magneval.

Alph. Gayral.

H. Culhat.

Alex. Bussy.

Biessy.

F. Willermoz aîné.

P. Brun.

Ed. Hostein.

Anrioud aîné.

Guereau.

Renard.

Cabuchet.

Gubian.

Ch. Peillon.

Ad. Imbert.

A. Commarmond.

Chanel.

Montherrat.

Jules Gayet.

Le général baron Saint-Joseph.

Aubry.

Floret.

Laforgue.

Savette.

Rhenter.

Benoit.

Gonnet.

Berthelien.

Claudius Cogordan.

F. Santallier.

Brac de la Perrière.

Dervieux fils.

Alex.-H. Aurès.

Polaillon jeune.

L. Humblot.

Aug. Valois.

V. de Cazenove.

Roux-Gardelle.

J. Maniquet.

A. Maniquet.

Claudius-Antony Billet.

Jules Anada.

F. Fontaine.

Ch. Laroche.

H. Leymarie.

N. Fonville.

G. Reynaud.

B. Glenard.

Aug. Flandrin.

A. Trouvé.

George Hainl.

J. Riboud.

C. Riboud.

Mollière.

Meynier.

De Coutance.

Le baron Maupetit.

Alph. Roche.

Clerjon.

Monnier.

Demiau.

Aug. Bonjour.

Léon Relave.

C. Gelly.

J.-J. Guerrier.

Alex. Flacheron.

H. Lebrun.

RÉPLIQUE DE M^e LEDRU-ROLLIN

DEVANT LA COUR DES PAIRS.

Messieurs les pairs,

Si je ne sentais combien il y a de danger à soutenir devant une assemblée politique les principes de la charte et de la constitution, les approbations qui viennent d'être données à la fin du réquisitoire me le rappelleraient suffisamment ; mais je dois le dire en débutant, j'ai pour moi la vérité, la raison, et si vous voulez bien me prêter cette bienveillante attention dont vous m'avez déjà honoré, j'espère bientôt vous le démontrer. C'est donc à la cour de justice que je m'adresse.

M. le procureur-général vous a dit qu'il répondait surtout à Dupoty, parce que ses principes, contraires à la constitution, avaient été jetés dans cette enceinte, parce qu'il voulait empêcher que des hérésies de droit ne pussent se propager. M. le procureur-général vous a dit qu'il n'avait plus qu'une réplique à faire sur Dufour d'une part, et sur Dupoty d'autre part.

Voyons s'il est vrai, Messieurs, comme l'a prétendu le ministère public, que j'aie été complètement dans l'erreur ; que j'aie la vérité, le bon sens, la raison contre moi, que j'aie contre moi la constitution et la loi.

Que vous ai-je dit ? Je vous ai demandé en vertu de quel article de la loi vous poursuiviez Dupoty, et vous m'avez répondu : Aux termes du droit commun et de l'article 60 du code pénal. Vous vous êtes empressé de dire, contrairement à ce que nous pensions, à ce que tout le monde pense avec nous, vous vous êtes empressé de dire : Je ne vous poursuis pas pour un fait, pour un délit de presse ; mais je vous poursuis pour une complicité directe dans un complot, mais pour le fait de provocation directe dans un complot. Puis, cependant, vous avez laissé là l'article 60 ; vous vous êtes rejeté dans la loi de 1819, et vous avez toujours répété que vous ne faisiez pas un procès de presse. Eh bien ! moi, je vais distinguer, Messieurs, distinguer d'une manière précise, et vous démontrer que vous n'avez pas fait autre chose qu'un procès de presse, et que, dans les articles que vous avez cités, dans les articles que vous avez fait passer avec tant de contentement, avec tant de satisfaction, sous les yeux de la cour, vous n'en avez oublié qu'un seul, celui qui nous justifiait complètement, celui qui nous donnait raison contre vous, celui qui jugeait la question pour moi contre vous... (Mouvement.)

D'abord, que dit l'article 60 que vous avez indiqué ?

« Art. 60. Seront punis, comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;

» Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

» Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, même dans le cas où l'objet de la conspiration ou des provocateurs n'aurait pas été commis. »

Eh bien ! voyons : est-ce par des dires, par des promesses, par des machinations coupables, comme vous l'avez prétendu, que je dois être réputé complice du complot ? N'avez-vous pas parlé constamment du *Journal du Peuple* ? ne vous êtes-vous pas constamment entretenu des provocations du *Journal du Peuple* ? N'êtes-vous pas remonté jusqu'à l'origine de ce journal, jusqu'en 1834 ? N'avez-vous pas suivi depuis ce moment jusqu'à ce jour l'esprit de ce journal que vous attribuez à Dupoty, que vous personnifiez dans cet accusé ? Et après cela n'êtes-vous pas venu dire à la cour, les numéros de ce journal en main : Vous le voyez, il y a eu provocation ? Eh bien ! je soutiens d'abord qu'en agissant ainsi vous ne faites pas autre chose qu'un procès de presse.

Vous avez recherché la pensée du journaliste ; vous l'avez poursuivie partout où elle s'est manifestée, et vous l'avez amené, lui, le journaliste, le penseur, vous l'avez amené sur ces bancs, et vous lui dites : Vous êtes complice de tous ces hommes qui sont coupables d'un complot. Eh bien ! non, encore une fois, cela n'est pas ; le bon sens et la simple logique condamnent un pareil langage. Il n'est pas nécessaire d'être juriste pour prouver qu'une pareille accusation tombe d'elle-même, qu'elle n'a aucune valeur, aucune réalité. Mais voyons maintenant si le juriste, la loi à la main, ne peut pas établir que vous êtes dans le faux ; que là où vous prétendez qu'il existe un complot, il n'y a réellement qu'un procès de presse, et pas autre chose, je ne saurais trop le répéter.

« Art. 102. Seront punis, comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la précédente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitants à les commettre. »

« Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement. »

Eh bien ! maintenant, Monsieur le procureur-général, je vous fais cette question : Quand l'article 60 du code pénal existait encore avec l'article 102, et qu'on avait produit un fait par la voie de la presse, était-ce en vertu de l'article 60 qu'on était poursuivi ? Monsieur le procureur-général, non, c'était en vertu de l'article 102 ; cet article était le seul qui fût applicable à tout ce qui émanait de la presse, à tout ce qui avait été une manifestation par la voie de la presse.

Maintenant il y a deux autres articles qui concernaient aussi les délits de presse, deux autres articles qui avaient pour but la répression des délits de la presse ; ce sont les articles 217 et 367.

L'article 217 disait :

« Art. 217. Sera puni comme coupable de rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés. »

« Dans le cas où la rébellion n'aurait pas lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus. »

L'article 367 était ainsi conçu :

« Art. 367. Sera coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans des lieux ou réunions publiques, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens. »

« La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer. »

Maintenant l'article 60 doit être mis de côté ; cet article ne nous concerne plus, nous n'avons plus à nous en occuper. Quand il s'agit d'une provocation faite par un journal, c'est à l'article 102 qu'il faut recourir ; c'est cet article qui est applicable aux manifestations faites par la voie de la presse.

Mais M. le procureur-général me répond : L'article 102 a été abrogé par la loi de 1819 ; cette loi a, en effet, déclaré que cet article devait être rejeté, que l'émission de la pensée mauvaise devait être assujettie à d'autres règles que celles du code pénal, et voici le texte de cette loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse :

« Art. 1^{er}. Quelconque, soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés, etc., aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. »

Il faut donc que votre esprit logique arrive à cette conséquence que tout ce qui ne sera pas le fait de la presse, que tout ce qui n'émanera pas directement de la presse devra être soumis aux règles de la législation pénale, et que tout ce qui, au contraire, sera le produit de la presse, sera le fait de la presse, ne pourra être, aux termes de la loi de 1819, puni que par une loi spéciale, par une loi écrite pour la presse, faite uniquement pour elle.

Que disions-nous dans la loi de 1830, lorsque retentissaient encore les cris du combat, les cris par lesquels la révolution de juillet a été faite, les cris de *vive la charte ! vive la constitution !* que disions-nous à cette époque ?

On disait ceci, messieurs :

« Art. 1^{er}. La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises. »

Voilà donc la conquête de la révolution de juillet : tout ce qui est délit de presse, jugé par la loi de 1819, appartient désormais à la juridiction du jury. Eh bien ! que vous ai-je dit, Monsieur le procureur-général ? je vous ai dit que vous n'aviez pas le droit de porter contre moi une accusation de presse devant la cour des pairs.

Vous m'avez répondu : « Mais il y a la loi de 1835 qui dit que la cour des pairs peut parfois s'attribuer, par voie d'attentat, les questions de presse. » Cela est exact, nous le reconnaissons, Monsieur le procureur-général ; mais vous n'avez pas fait la preuve, remarquez-le bien. Vous m'avez démontré que Dupoty avait commis un délit de presse ; mais il fallait prouver ceci, Monsieur le procureur-général, il fallait prouver que la commission avait agi en vertu de la loi de 1835 ; il fallait qu'elle eût déclaré dans son arrêt de renvoi qu'elle ferait punir Dupoty par la loi de 1819. Voilà ce que la commission n'a pas fait ; elle n'a pas procédé par voie d'attentat, elle n'a pas motivé son arrêt sur l'intérêt de la sûreté de l'Etat.

Et maintenant, Messieurs, voici la question constitutionnelle. Quand en 1830 on a revendiqué ce qui vous appartenait, on a voulu à l'instant même que le jury pût revendiquer tous les délits de la presse, et plus tard, par la loi de 1835, on a voulu que vous pussiez aussi connaître de ces mêmes délits lorsqu'ils seraient qualifiés d'attentat à la sûreté de l'Etat. Voici ce qu'on a dit : La cour des pairs agit dans l'intérêt de l'Etat ; la cour des pairs agit dans un intérêt exceptionnel. Et comme la cour des pairs, en dérogeant au principe constitutionnel qui attribue les délits de presse au jury, doit exprimer les motifs qui la portent à cette dérogation ; elle devra, dans son arrêt d'attribution, déclarer qu'elle agit aux termes de la loi de 1835.

Eh bien ! Messieurs, voilà la question, la voilà toute entière ; je vous déclare que vous avez beau dire, M. le procureur-général, vous êtes battu sur ce terrain. La loi est là ; elle dit : « Les délits de presse appartiennent au jury. » Quand la cour des pairs se les attribue, elle doit le déclarer dans son arrêt ; elle ne l'a pas fait ici, donc le délit dont il s'agit ne peut lui appartenir. Rien ne peut prévaloir contre cette argumentation.

Quel que soit votre talent, vous ne parviendrez pas à la réfuter, parce que les textes sont là qui vous condamnent et qui nous donnent raison contre vous. La loi générale de la presse est entre les mains du jury ; la presse en général est justiciable du jury ; la cour des pairs est le juge exceptionnel de la presse. Voilà la loi, voilà la constitution ! (Mouvement.)

Ce sont là deux principes contre lesquels vous ne pouvez vous élever, ils sont écrits dans la constitution ; et votre intention, je pense, n'est pas de les effacer, de les faire disparaître. Le juge général, c'est le jury ; le juge exceptionnel, c'est la cour des pairs ; mais, pour que la cour puisse remplir des fonctions du juge exceptionnel, il faut qu'il soit déclaré qu'elle se saisit du délit dans un intérêt exceptionnel, dans l'intérêt de l'Etat.

Je le répète, l'argument reste aux débats, et il restera invariablement comme étant lié aux principes de la constitution. A cela vous n'avez rien à dire, rien à répondre ; vous êtes impuissant, parce que le droit n'est pas pour vous, parce que le droit est de notre côté... (Sensation.)

Voyons à présent si le ministère public pourra argumenter de tout ce qu'il a appelé à son aide dans le délit commis par le *Journal du Peuple* ; et, à cet égard, une première distinction est à faire, Messieurs, d'abord, je le répète, en vertu des principes que je viens de poser, et ces principes sont vrais ; demain, ils seront reproduits par la presse, demain ils recevront une nouvelle publicité, et ils finiront par prévaloir, parce qu'ils sont la raison, le bon sens et le droit.

Eh bien ! maintenant, je dis que ces principes, qui sont venus de

la constitution, pour être appliqués, demandent encore deux conséquences. Il faut qu'il y ait spécialité dans la provocation ; il faut que la provocation n'ait pas été une provocation générale ; il faut que la provocation ait été particulière, spéciale ; il faut que la provocation ait été un attentat.

Le défenseur, à l'appui de cette assertion, cite la définition qui a été faite de l'attentat par le rapporteur, M. de Broglie.

Voulez-vous maintenant, messieurs, une autre autorité non moins compétente ? voici venir un écrivain, un publiciste distingué dont vous ne repousserez pas le témoignage. M. Rossi, membre de votre commission, dans son esprit d'analyse, disait : « Pour que le complot existe, il ne faut pas seulement qu'on provoque à la haine et au mépris du gouvernement, il faut que la provocation soit une spécialité saisissable, il faut qu'elle pousse à tel but et non pas à tel autre but, il faut qu'on reconnaisse enfin qu'on a voulu faire telle chose et non pas telle autre chose. » Tel est le caractère que M. Rossi veut voir dans la provocation.

Maintenant je m'arrête ; et, malgré tout ce qu'il peut y avoir d'agressif, de violent dans les articles du *Journal du Peuple*, depuis que ce journal paraît, je prétends qu'ils ne sont pas justiciables de la cour des pairs.

En effet, dans ces articles, voyons un peu quelle provocation spéciale nous trouverons. Y est-il dit : Il faudrait faire telle chose ; il faudrait faire ceci et non pas cela ; il faudrait agir de telle façon et non pas de telle autre ; il faudrait avoir recours à ce moyen-là et non pas à celui-ci ? Non, messieurs, non. Prenez ces articles, lisez-les l'un après l'autre avec une attention minutieuse, et vous ne parviendrez jamais à y trouver ce langage, et vous ne parviendrez même pas à découvrir cette pensée.

Vous verrez sans doute, dans ces articles, une opposition vive et permanente, mais vous n'y verrez rien de plus ; vous n'y rencontrerez aucune provocation spéciale, aucune provocation franchement caractérisée, aucune provocation ayant un but déterminé, un but particulier. Qu'avez-vous donc à faire dans ces circonstances ? Si ces articles sont coupables, comme vous le dites, et je ne les défends pas, messieurs, je n'ai pas à les défendre, je ne m'en préoccupe nullement ; s'ils sont coupables, renvoyez-les devant leurs juges naturels, car il ne vous appartient pas de les juger... (Sensation.) Renvoyez ces articles devant le jury, qui est seul compétent... L'opinion publique n'aura rien à dire, la presse gardera le silence, car vous n'avez respecté la constitution.

Je passe à un autre point. M. le procureur-général, parlant des argumentations de la défense, a taxé les unes d'oratoires, les autres de poétiques et d'imaginaires. Sans vouloir critiquer les expressions dont il s'est servi, je rappellerai que, si la défense n'a pas épargné les souvenirs littéraires et historiques, il a employé une image qui, sous le rapport littéraire, peut bien ne pas entrer en balance avec celles de Corneille et de Cicéron... Il a dit que le complot est une mine de laquelle il suffit d'approcher une mèche pour en provoquer l'explosion. Mais je parle le langage sévère, le langage précis ; je ne fais pas d'images ; je pose simplement cette question : Quelles sont les règles posées par le code pour l'incrimination du complot ? Dans quel cas et à quelles conditions le législateur dit-il qu'il y a complot, et que tel homme doit être condamné pour avoir pris part au complot ?

Eh bien ! maintenant que voici ce principe posé, parfaitement posé ; maintenant que le complot est donné par le législateur, je viendrai vous demander : Où est le complot ? dans les sociétés secrètes... Avez-vous démontré que Dupoty en ait jamais fait partie ? Le concert sur la résolution d'agir... où est-il encore ? où le trouvez-vous ? nulle part. Voilà pour ce qui regarde l'existence du concert à l'égard de Dupoty.

Dans les articles que vous avez signalés que trouve-t-on autre chose qu'un délit de presse ? Voyons, je vous le demande. Nous répondre vous était impossible ; aussi ne l'avez-vous pas fait. Je vous ai démontré clairement, la loi à la main, les principes de la constitution ; je vous ai démontré que vous ne pouviez nous reprocher autre chose qu'un délit de presse, et que vous ne pouviez nous poursuivre devant la cour des pairs... Renvoyez-nous devant le jury, nous n'aurons rien à dire ; mais ne venez pas soutenir qu'il s'agit ici de soutenir une question de complot quant à Dupoty. Tant que la définition restera dans la loi, il ne peut pas y avoir de complot entre les accusés qui sont ici et Dupoty.

Vous le voyez, vous ne pouvez nous enserrer dans un complot avec les articles du *Journal du Peuple*, et dès qu'il n'y a plus de complot, vous n'avez plus ici aucun droit sur nous. En vain chercherez-vous à nous ressaisir par tous les moyens, nous vous repousserons toujours victorieusement. Il n'y a ici qu'un délit de presse, et vous voulez porter la main sur nous ! Nous nous enfermons dans le cercle de la légalité, qu'il vous est interdit de franchir ; nous parlerons vos attaques avec la loi de 1829 ; qui veut que la pensée humaine ne soit pas assujettie aux règles du code pénal ; avec la loi de 1830, qui attribue les délits de la presse au jury ; avec la loi de 1835, qui dit que la cour des pairs ne pourra connaître des délits de presse que lorsqu'il y aura attentat à la sûreté de l'Etat et que cette cour l'aura déclaré dans son arrêt. Dans la cause, dans l'espèce, ne faites pas juger à la cour une question de presse, car vous lui feriez violer la constitution... (Profonde agitation.) Mais la cour rejettera votre demande ; la cour a trop de respect pour la constitution, elle ne voudra pas y porter atteinte. (Agitation.)

Je passe à la deuxième partie du procès qui est intenté à Dupoty. Le ministère public a dit : Je poursuis Dupoty aux termes de l'article 60 du code pénal. Eh bien ! il est démontré maintenant à la cour que tout ce qui touchait au *Journal du Peuple* devait être écarté. Si ce journal a publié des articles ayant pour but d'exalter à la haine et au mépris du gouvernement, ce n'est pas ici sa place ; renvoyez-le autre part, devant ses juges naturels, devant le jury... Aussi on a prétendu qu'il y avait autre chose au procès : la lettre de Lannois, des toasts, un banquet, un article avant l'attentat et un article après l'attentat qui tendait à donner le change à l'opinion publique.

Je vous ai déjà démontré précédemment que le ministère public, nous poursuivant aux termes de l'article 60, devait fournir la preuve contre nous et qu'il n'en avait rien fait ; mais revenant encore sur cette partie du débat, quelques mots nous suffiront.

La lettre de Lannois, voilà la première pièce qui se présente à nous. C'est le lien réel ; c'est là que se rattache Dupoty à Lannois, s'écrie-t-on. Toujours en jeu cette lettre si grave sans laquelle Dupoty ne serait pas accusé aujourd'hui ! Car il y a et cela de remarquable que, pendant huit années que Dupoty a passées au *Journal du Peuple*, il n'a pas été poursuivi une seule fois. Or, Dupoty n'est pas un homme à se mettre à l'abri derrière un nom de géant... C'est lui qui signe le journal, messieurs ; c'est lui qui l'a toujours signé en qualité de gérant responsable... S'il y avait eu poursuite à exercer contre le *Journal du Peuple*, c'eût été Dupoty qu'on eût poursuivi.

Eh bien ! non, pendant huit ans, on ne s'est pas occupé de lui une seule fois, on n'a pas incriminé un seul des articles qui ont été publiés, et aujourd'hui on reprend ces articles un à un, on en relève tous les mots, on en épluche toutes les pensées... Est-ce donc, Messieurs, qu'on aurait voulu laisser cet homme exprimer goutte à goutte tout ce qu'il avait d'amertume, tout ce qu'il avait de fiel dans le cœur, afin de pouvoir, à un jour donné, lui reprocher toutes ses pensées, toutes ses opinions, les entasser les uns sur les autres et en faire un amas monstrueux sous lequel on espère pouvoir l'écraser... Si tel a été le calcul de ses adversaires, si telle a été leur politique, je vous demanderai si c'est là un acte de loyauté... Pronon-

cez ! (Longue agitation.)

Je rappellerai à ce sujet au souvenir de la cour un homme honorable qu'elle regrette. Le chef du parquet que nous avons perdu était un homme vigilant, un homme estimable qui surveillait attentivement la presse et qui savait en réprimer à propos les écarts. Eh bien ! si ce magistrat avait jugé que les articles que l'on incrimine aujourd'hui, s'il avait jugé que ces articles fussent criminels, il ne les aurait pas laissés impunies, soyez-en persuadés, Messieurs... (Léger mouvement d'adhésion.) (La fin à un prochain numéro.)

Paris, le 18 décembre 1841.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Plusieurs arrestations ont été faites aujourd'hui par suite des révélations de Dufour et de Colombier.

S'il n'y a pas de nouvel incident, l'arrêt sera prononcé lundi ou mardi au plus tard.

— On avait pensé que les révélations de Colombier et de Dufour interrompraient les délibérations de la cour des pairs, et qu'il y aurait peut-être lieu de les ajourner jusqu'après le jugement de nouveaux accusés qui seraient mis en cause. Il paraît qu'il n'en sera rien, car aujourd'hui, à midi, la cour des pairs s'est réunie en séance secrète, comme hier et avant-hier, et à quatre heures elle délibérait encore.

Nous avons vainement cherché à savoir si la cour rendrait son arrêt dans la soirée ; nous n'avons pu recueillir aucune information précise à ce sujet.

P. S.—*Quatre heures et demie.* — Une personne qui arrive du Luxembourg nous apporte la nouvelle que l'arrêt de la cour des pairs ne sera pas prononcé aujourd'hui. On assure que la cour des pairs continuera demain sa délibération, bien que ce soit dimanche, un certain nombre de ses membres devant prendre part aux travaux des conseils-généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce qui commencent lundi prochain.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 18 DÉCEMBRE.

Une nouvelle hausse de 1/4 0/0 sur les fonds anglais avait fait monter la rente avant l'ouverture jusqu'à 78 32 1/2. Au parquet, elle a ouvert à 78 30.

Après l'ouverture, elle a paru pendant quelque temps vouloir monter, et on a fait 78 35 ; mais ce cours n'ayant pu être franchi, la rente est retombée jusqu'à 78 15, et elle a fermé au parquet à 78 20.

Cette baisse a été plusieurs fois interrompue par des réactions sans importance.

Après la clôture on a fait 78 15.

Cinq 0/0, 116 40.—Quatre et demi 0/0, 000 00.—Quatre 0/0, 100 90.—Trois 0/0, 78 20.—Banque, 3445 00.—Obligations de Paris, 1298 75.—Naples, 105 60.— Dette active d'Espagne, 24 1/4.—Etats Romains, 102 7/8.—Cinq 0/0 belge, 102 0/0.—Trois 0/0 belge, 00 00.—Banque belge, 805 00.—Caisse Lafitte, 1040 00, 5060 00.—Emprunt de 1841, 00 00.

Voici l'exposé des négociations relatives à la concession faite dernièrement par Mehemet-Ali de la faculté de transit par l'Egypte des marchandises venant des Indes-Orientales et de la mer Rouge.

Il y a quelque temps, la compagnie péninsulaire et orientale de navigation à vapeur de Londres fit présenter au pacha d'Egypte un mémoire pour lui démontrer les avantages qui résulteraient pour le commerce de l'ouverture d'une route pour les opérations commerciales d'Alexandrie à la mer Rouge, et pour lui faire voir que si le droit de transit par cette voie était assez modéré pour offrir aux négociants et autres personnes un avantage à y envoyer leurs marchandises, il se ferait un transport considérable dont le pacha tirerait un bénéfice, soit directement par le droit de transit, soit indirectement par l'accroissement de la circulation introduite en Egypte.

Le mémoire exposait encore que l'ouverture de cette route tendrait à développer les habitudes de civilisation et d'industrie parmi les Egyptiens, et spécialement parmi les Arabes Bédouins qui, avec leurs chameaux et leurs autres bêtes de somme, seraient employés en grand nombre ; et il établissait aussi que l'influence politique du pacha s'accroîtrait par l'approbation que donnerait à cette mesure le monde commercial en Angleterre et en Europe.

Le mémoire demandait en conséquence qu'il fût établi un tarif de droits de transit basé sur le principe que le droit n'excéderait en aucun cas demi pour cent de la valeur ; que les colis ne seraient pas sujets à être ouverts ou examinés pendant leur trajet à travers l'Egypte ; que les routes entre Suez et le Caire, entre Cosseir et Ghenneh, seraient améliorées par le pacha ; qu'il était nécessaire que les frais de transport fussent modérés et que le transport jouît de sa protection spéciale pour garantir toutes les facilités possibles et une entière sécurité.

La réponse du pacha est un document assez important. Elle est signée de Boghos Youssouf et adressée à M. Anderson, le directeur-gérant à Alexandrie de la société péninsulaire et orientale de la navigation à vapeur. La voici :

« La maison Briggs et C^o m'ayant transmis, le 10 du mois dernier, votre mémoire adressé à S. H. le vice-roi, portant la même date avec la traduction de la délégation dont vous êtes porteur de la part de la compagnie péninsulaire et orientale de la navigation à vapeur, je me suis fait un devoir de le soumettre à Sa Hautesse.

« J'ai l'honneur de vous informer, de la part du vice-roi, que ses intentions sont de favoriser, dans l'intérêt général du commerce, le transit des marchandises entre les Indes et la Méditerranée.

« Le mémoire mentionné, et auquel j'ai ajouté une note explicative, peut être divisé en deux objets principaux :

« 1^o Le droit de transit en faveur de l'Egypte ;

« 2^o Les moyens de transport, de dépôt, et la sécurité demandée.

« Sur le premier point, Sa Hautesse déclare qu'elle ne désire pas faire une question d'argent : que la compagnie péninsulaire et orientale, honorée d'une charte royale de S. M. B., a tellement sa confiance qu'elle sera autorisée à opérer le transit pendant une année entière, à partir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1842, en prenant note des valeurs, et qu'à l'expiration de ce terme, la compagnie, par le moyen de ses agents ici, fera le paiement au trésor de la somme qu'elle pourra considérer être due. Cette somme, cependant, sera susceptible de modification les années suivantes, de la manière que les circonstances pourront le rendre convenable.

« A l'égard du second objet, l'intention de Sa Hautesse est que les frais de transport soient rendus le plus légers possibles ; que les précautions nécessaires étant prises pour empêcher les marchandises déclarées en transit pour l'Europe d'être ouvertes et vendues en Egypte ou en Turquie, le loyer des chameaux sera fixé et celui des vaisseaux du pays sera réglé d'après le taux actuel des frets sur le Nil ; et le vice-roi désirant rendre, à ses propres frais, les routes entre Suez et le Caire, entre Cosseir et Ghenneh, plus praticables, les indications nécessaires à cet effet seront reçues.

« Sa Hautesse fournira aussi tels postes militaires et escortes qui

peuvent être nécessaires pour apporter une parfaite sécurité au transit; mais tous ces arrangements étant susceptibles de détails considérables, les agents de la compagnie MM. Briggs et C^e pourrout être chargés de les effectuer avec les personnes désignées pour cet objet par le vice-roi. »

Aux termes de la réponse du pacha, la compagnie anglaise aura donc le monopole du transport en transit des marchandises par la voie d'Egypte. Quoique cette affaire ait été négociée par une entreprise particulière, et que le gouvernement anglais n'ait pas paru intervenir, il nous semble que la concession du pacha est contraire au texte du traité du 15 juillet qui déclarait qu'aucune des puissances contractantes n'accepterait pour elle des avantages particuliers.

LE CENSEUR,

A partir du 1^{er} janvier prochain, divisera sa page d'annonces en quatre colonnes. La ligne, composée en petit-texte neuf (caractère employé dans cet avis), contiendra à peu près le même nombre de lettres que celle en petit-romain, en usage dans les annonces d'aujourd'hui. Les titres d'annonces en caractères gras et neufs seront plus apparents que par le passé. Le prix actuel de 25 centimes la ligne ne sera pas changé.

VENTE AUX ENCHÈRES.

Le public est prévenu que le mercredi 22 décembre 1844, à dix heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur de cette ville, au lieu dit Port des Pattes, commune de Vaise, à la vente aux enchères de trois grands avant-trains pour transport des pièces de bois, une charrette, un char de côté suspendu, chaînes d'avant-train, outils, etc.; une très-grande barrière de fer neuve à deux battants, pierres de taille, commodes, secrétaires, tables, armoires, lits, hardes, linge, batterie de cuisine, etc.

Cette vente a lieu à la requête de MM. Lalligant, banquier, Lestra, charcutier à Vaise, et Fleury Chevillard, arbitre de commerce, à Lyon, rue Lafont, 2, syndics définitifs de la faillite du sieur Christophe Pradier, qui était marchand de bois audit lieu de Vaise, en suite d'une ordonnance du juge-commissaire de ladite faillite.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque adjudication, applicables aux frais. (2435)

Etude de M^e Charavay, huissier, rue de l'Archevêché, n^o 6.

Mercredi vingt-deux décembre courant, à dix heures du matin, sur la place Lévis, à Lyon, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets saisis, consistant en glaces de toutes grandeurs, tables, guéridons, toilettes, nécessaires, secrétaires, commodes, et autres objets. (1164)

ÉTUDE DE M^e TAVERNIER, NOTAIRE A LYON.

Le mardi dix-huit janvier prochain, à midi, dans la salle des créées des notaires de Lyon, il sera procédé par M^e Tavernier, notaire, assisté d'un de ses collègues, à l'adjudication aux enchères publiques d'une propriété située à Lyon, quai de l'Observance, ayant appartenu à M. Jean-Marie Bourget, et consistant :

En une maison bourgeoise prenant son entrée sur le quai de l'Observance, avec hangars, écurie, fenil à la suite et un petit jardin au couchant.

Mise à prix..... 60,000 fr.

En un vaste bâtiment servant actuellement à une fabrique d'orseille, avec dépendances et jardin.

Mise à prix..... 70,000 fr.

Et en un tènement de fonds en verger, terre et rochers, joignant le chemin des forts de Vaise.

Mise à prix..... 9,000 fr.

Cette propriété sera vendue en trois lots, sauf enchère générale.

S'adresser, pour plus amples renseignements, et pour prendre connaissance du cahier des charges de l'adjudication, à M^e Tavernier, notaire, rue Bât-d'Argent, 22. (5290)

ÉTUDE DE M^e JOGAND, NOTAIRE A LYON, PLACE DES CARMES, 5.

A vendre à un prix avantageux.

Un café possédant une bonne clientèle et situé à peu de distance de la place des Terreaux.

S'adresser audit M^e Jogand. (4799)

ÉTUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, PLACE DES CORDELIERS.

(170) A vendre.

Grande, belle et bonne pharmacie. avec appartement à côté, située extra muros de Lyon. Il y aura facilités pour le paiement.

S'adresser, pour les conditions, audit M^e Morand.

Bureau d'affaires et de publicité de M. BARBOLLAT, rue Mulet, n^o 2, au 1^{er}.

A vendre,

A DES CONDITIONS TRÈS-AVANTAGEUSES.

Grand nombre de propriétés et de fonds de commerce, à la ville, à la campagne, et dans différents départements.

Dans ce bureau l'on se charge de toutes affaires quelconques, ainsi que des opérations géométriques.

A vendre.

Un bon fonds de vinaigrerie et liqueurs, un des plus anciens du quartier, offrant des bénéfices certains, et situé dans un des meilleurs faubourgs de la ville. — Location très-moderée. — On donnera facilité pour le paiement. Le vendeur, voulant se retirer des affaires, offre à rester tout le temps que désirera l'acquéreur. (168)

POMMADE DU BON DUPUYTREN.

COMPOSÉE PAR MALLARD, PHARMACIEN A PARIS.

Cet agréable cosmétique, par ses propriétés toniques, arrête promptement la chute de la chevelure, la fait croître et en prévient la décoloration. — Le pot: 2 fr. 50 c. — Dépôt, à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux. (7783—5833)

Plusieurs conseils-généraux ont été convoqués en session extraordinaire, par ordonnance du roi, pour le 22 décembre, à l'effet de délibérer sur des projets de construction de chemins de fer, savoir : ceux des Vosges, de la Meurthe, de la Moselle, de la Meuse et de la Marne, sur un chemin direct de Paris à Strasbourg; celui de l'Yonne, sur un chemin de Paris à Lyon; celui de Vaucluse, sur un chemin de Marseille au Rhône.

Le conseil-général du département des Bouches-du-Rhône a été convoqué pour le 20 décembre afin de délibérer sur le projet d'établissement d'une école d'arts et métiers dans la ville d'Aix.

A vendre pour cause de cessation de commerce.

Un café ayant une bonne clientèle, dans une belle position de la ville.

S'adresser à M. Fontaine, rentier, petite rue Ferrandière, n^o 24, au 1^{er}. (136)

(137) A louer de suite à Vaise.

Une grande auberge avec une vaste cour, une superbe remise et des écuries pouvant contenir 140 chevaux. S'adresser à M^{me} veuve Damour, à Vaise.

(5449) VENTE A BAS PRIX, POUR CAUSE DE DESTRUCTION DE PÉPINIÈRE.

Une très-grande quantité de mûriers greffés, plein-vent, mi-tiges, nains et baguettes;

Peupliers, Noyers, Acacias, etc.

S'adresser à M. Ferdinand Guillard fils, à Brignais, qui vend pour le compte de M. J. B.

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

Sirop pectoral et calmant de Stœchas d'Arabie.

Ce sirop possède au plus haut degré des qualités toniques, incisives et fondantes. On l'emploie avec succès contre les maladies de poitrine, telles que *Asthmes, Toux sèches, Oppressions, Aphonie de la voix, Catarrhes bronchiques et pulmonaires, Crachements de sang, Coqueluche.* Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre en évacuant la bile et les glaires; il réussit également dans les *Affections nerveuses* et les *Faiblesses d'estomac.* (7382)

S'adresser à Lyon, à la Pharmacie, rue du Palais-Grillet, n^o 23; Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermozon, rue de la Comédie. Prix : 2 f. 50 c. le flacon.

ROTONDE DES BROTTÉAUX.

SAMEDI 25 DÉCEMBRE 1844,

DEUXIÈME BAL D'HIVER.

Ces Bals auront lieu tous les samedis jusqu'à la fin du Carnaval.

La salle sera ouverte à dix heures du soir.

Les plus grandes mesures d'ordre et de prévoyance sont prises pour concilier les plaisirs du public avec la décence et les mœurs.

L'orchestre des Bals, composé de 30 musiciens, sera dirigé par MM. CH. BLANC jeune et Charles GOURLIER. Les solos de piston seront exécutés par M. APPIAN.

La Rotonde sera éclairée par 350 becs de gaz.

PRIX D'ENTRÉE : UN CAVALIER ET SA DAME, 1 FRANC.

Nota.—Les soirées continueront tous les dimanches et fêtes, de cinq à onze heures.

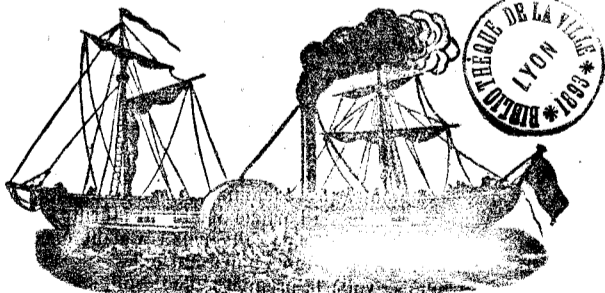
AVIS.

Des décorations nouvelles se préparent en ce moment pour ajouter aux dispositions grandioses de la salle pour les BALS PAR SOUSCRIPTION, qui seront annoncés par de nouvelles affiches. (6601)

SERVICE

ENTRE LYON ET CHALON

PAR BATEAUX A VAPEUR.



La Compagnie Générale, dont le service n'a jamais été interrompu malgré les grosses eaux, informe le public que son bateau la *Colombe* continue ses voyages.

Les départs ont lieu tous les jours impairs du port de Serin, à six heures du matin. (6683)

(84) A vendre.

Un atelier de découpage et apprêt de châles, muni de tous ses accessoires, et mu par une machine à vapeur de la force de huit chevaux.

S'adresser à M. Astier, rue Palais-Grillet, n^o 4.

AVIS. — On a perdu mardi dernier, de la rue Lainerie à la montée des Capucins, **une petite boîte rouge** contenant deux bagues, l'une dite *chevalière*, l'autre *alliance*. Il y aura récompense pour celui qui la remettra à M. Pelisson, à la fabrique de corsets, place du Plâtre, n^o 15. (169)

On lit dans la Gazette du Midi :

Notre conseil municipal va s'occuper très-prochainement de la question du chemin de fer entre Avignon et Marseille. On sait que la commission, à la majorité de cinq voix contre deux, a jugé que le tracé qui lui a été soumis récemment et qui appartient à M. de Montricher satisfait plus complètement les intérêts du pays, parce qu'il relie immédiatement les deux villes et présente moins de distance et des pentes moins fortes que celui de M. Talabot.

Le gérant responsable, B. MURAT.

(165) A vendre pour 800 francs.

DEUX BEAUX CACHEMIRE DE LINDE.

L'un blanc, très-riche, a coûté 3,000 fr., et l'autre rouge, de la plus belle nuance, a coûté 1,000 fr.

S'adresser quai Saint-Clair, 15, à M. Vouillemont, commissionnaire.

Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

Le tirage au sort des soixante-trois obligations à rembourser au 1^{er} janvier 1842, au capital de 1,250 f. chacune, a eu lieu à Paris le 29 novembre dernier en séance publique du conseil d'administration.

Les actions désignées par le sort sont celles portant les nos 247 à 309 inclusivement.

Le paiement de ces actions aura lieu seulement à Paris, à la caisse centrale, rue de Lille, 105. (5450)

(140) A vendre de gré à gré.

Un fonds de teinturier avec tous ses accessoires. S'adresser à M. Butillon, chaudronnier, quai d'Orléans, n^o 3.

(158) A vendre pour cause de départ.

Un fonds de lingerie, bonneterie et nouveautés, situé dans le meilleur quartier de Lyon. S'adresser chez M. Souchard, coiffeur, place du Plâtre, n^o 16.

A la Renommée des Chocolats de France.

DÉPÔT DE CHOCOLATS

Usuels et hygiéniques de Debaue-Gallais,

Ex-pharmaciens, inventeurs du Chocolat analeptique ou réparateur au Salep de Perse, du Chocolat adoucissant au lait d'amandes dit rafraîchissant, du Thérobrome, Chocolat à la minute et du Chocolat des Enfants.

Les chocolats de DEBAUE sont recommandés par Brillat-Savarin.

Dépôt général à la pharmacie de Célestins, à Lyon.

Même adresse: dépôt de toutes sortes de *Thés de Chine*, correspondance de la Compagnie anglaise. (7177)

LA CRÉOSOTE-BILLARD CONTRE LES

MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant la douleur de dents la plus vive, et guérit la carie des dents gâtées.—Prix : 2 fr. le flacon, avec l'instruction. — Pharmaciens dépositaires : Vernet, place des Terreaux, à la pharmacie des Célestins, Boitel et Agnettant, à Lyon; Briand, à Saint-Symphorien; Ayot, à Villefranche; Turin, à Tarare. (7784—5856)

Maladies Secrètes.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fluxus blancs des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

A Vienne, chez M. Mouret fils, épiciier, rue Marchande.

A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers.

A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciier, rue R. yale, 1.

A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.

A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues.

A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Palou. (7156)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.